

RAPPORT DU COMITÉ DE PENSION DE LA SECTION LOCALE 764 FÉVRIER 2009

Dans le rapport du mois de novembre, j'ai expliqué comment votre rente était calculée en s'appuyant sur vos années de service, la moyenne de vos gains annuels et les formules pertinentes. Pour les membres désirant prendre une retraite anticipée, des pénalités peuvent s'appliquer à ces calculs occasionnant ainsi une réduction de votre rente finale.

Il existe 2 pénalités à l'intérieur du texte du régime de retraite. La première, que la majorité des gens connaissent, s'applique aux retraites avant l'âge de 55 ans. La deuxième, moins connue, s'applique aux retraites avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans ou 80 points (âge + années de service ouvrant droit à pension) ou encore 30 années de service ouvrant droit à pension. Votre rente serait réduite par l'une ou l'autre de ces pénalités ou par la plus grande des deux dans l'éventualité où les deux pénalités s'appliquent.

Pour une retraite avant l'âge de 55 ans, la pénalité représente un ratio de vos mois de service ouvrant droit à pension (durant le mois où vous prenez votre retraite) divisé par vos mois de service ouvrant droit à pension plus le nombre de mois entre le moment de votre retraite et votre 55^e anniversaire de naissance. Par exemple, John prend sa retraite 22 mois avant son 55^e anniversaire de naissance et a 27 années (324 mois) de service ouvrant droit à pension. Sa rente est multipliée par 324/346. Cela signifie qu'il recevrait 93,64 % de sa rente normale totale. Comme il a plus de 80 points (27 + 53 ans et 2 mois), la deuxième pénalité ne s'appliquerait pas. Si John avait 35 ans (420 mois) de service au moment de sa retraite, son ratio serait de 420/442. Il recevrait donc 95,02 % de sa rente totale. Comme il a plus de 30 années de service ouvrant droit à pension et plus de 80 points, la deuxième pénalité ne s'applique pas dans ce cas-ci non plus.

La 2^e pénalité pour une retraite avant d'avoir atteint 60 ans, 80 points ou 30 années de service ouvrant droit à pension est de ¼ % pour chaque mois précédant l'atteinte du premier de ces trois jalons. Mike prend sa retraite à l'âge de 56 ans, mais ne possède que 23 années de service ouvrant droit à pension. Il lui manque 7 ans avant d'atteindre les 30 années de service ouvrant droit à pension, 4 ans avant d'avoir 60 ans, mais seulement 1 an pour obtenir 80 points. Sa pénalité sera de 3 %, soit 1 an (12 mois) x ¼ %. Il recevra 97 % de son droit à pension total.

Dans le 3^e exemple, Gord ne peut plus vivre avec le prestige et la gloire de l'industrie du transport aérien et veut se trouver un autre emploi où son employeur ne le traitera pas avec le grand respect et l'appréciation qu'il a présentement en tant qu'employé d'Air Canada. Il célèbre son 53^e anniversaire de naissance ce mois-ci et a 23 années de service ouvrant droit à pension. Il serait sujet aux deux pénalités, mais sa rente ne serait réduite que de la plus grande des deux pénalités seulement. Sa première pénalité pour prendre sa retraite 24 mois avant l'âge de 55 ans serait la suivante : 23 ans (276 mois) / 300 (276 + 24). Cette pénalité permettrait à Gord de recevoir 92 % de sa rente totale calculée.

La 2^e pénalité de Gord découle de sa retraite prise quatre ans (53 + 23) avant d'avoir accumulé 80 points. La pénalité serait la suivante : 4 ans (48 mois) x ¼ % par mois =

12 % en moins. Gord aurait droit de recevoir 88 % de sa rente totale calculée. Comme cette dernière pénalité est la plus élevée des deux, c'est cette dernière qui s'appliquerait donc Gord recevrait 88 % de son droit à pension total calculé avant que la pénalité ne soit appliquée.

Vous pouvez me joindre plus facilement par courriel à pres764@telus.net pour toute question ou inquiétude que vous pourriez avoir.

Le tout respectueusement soumis,

Christopher Hiscock
Président du comité de pension de la section locale 764